



Arrêt

n° 236 252 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE et E. TSHIBONSU, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 juillet 2015, la requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°164 358 du 18 mars 2017. A une date indéterminée, la requérante rejoint le Cameroun. Le 5 décembre 2016, elle introduit une demande de visa long séjour, laquelle donne lieu à une décision de refus du 13 février 2017. Cette décision n'a pas été entreprise devant le Conseil. Le 25 septembre 2017, elle introduit une nouvelle demande de visa. Le 9 octobre

2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le but de cette demande, c.à.d. de revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.

En effet, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, ni des dispositions relatives à l'art.39 de l'arrêté royal du 08/10/1981. L'art. 19 de la loi du 15.12.1980 stipule que l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Considérant que l'attestation d'immatriculation de l'intéressée est périmée depuis le 06.01.2016;

Considérant que depuis cette date, l'intéressé a quitté la Belgique depuis plus d'un an. En effet, son passeport actuel, émis le 12.06.2016 à Yaounde, ne contient aucun cachet d'entrée et/ou de sortie.

Considérant dès lors que l'intéressée n'a plus aucun droit au séjour;

Dès lors, le visa de retour est rejeté ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante met en exergue, à titre liminaire, que « la partie adverse n'a pas rencontré les deux objets justifiant la demande de visa introduite par la requérante, à savoir d'une part, l'autorisation au retour en Belgique et le droit subjectif au regroupement familial [...] » en ce qu'elle « n'a traité que le droit au retour (article 19 de la loi du 5 décembre 1980), d'ailleurs de manière inadéquate ou incomplète sans faire mention de la circonstance exceptionnelle invoquée par la requérante à la suite de la mort de son époux et de ses deux sœurs, et sans tenir compte du droit subjectif au regroupement familial dont dispose la requérante au titre d'ascendante d'un citoyen de l'Union ayant fait usage de son droit à la libre circulation (■ *article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dite directive « citoyens »*).

3.2. Dans ce qui appert comme un premier moyen, intitulé « Quant à la violation des dispositions relatives au droit et/ou à la possibilité de retour en vertu d'une application combinatoire des articles 19, 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique que « Dans la décision attaquée, la partie adverse circonscrit l'objet de la demande de visa uniquement comme suit : « Le but de cette demande, c'est-à-dire de revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint » alors que « dans le formulaire de demande de visa ainsi que les pièces versées à l'appui de cette demande, la requérante a sollicité certes une autorisation de retour en Belgique mais dans le but de répondre à une convocation de la Commune en vue de l'obtention d'une carte C. Ou, à défaut, d'introduire une autre demande de regroupement familial, son droit restant sauf à cet égard. Il ne s'agit dès lors pas seulement d'une demande visant à être remise dans la situation administrative antérieure ».

3.3. Dans ce qui appert comme un deuxième moyen, relatif à la « la violation des dispositions relatives au droit de regroupement familial au titre d'ascendant d'un citoyen de l'Union faisant usage de son droit à la libre circulation en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dite directive « citoyens » », elle indique qu'« en refusant d'octroyer le visa demandé, la partie adverse viole de manière latérale les droits

fondamentaux de la requérante, en ce que la décision attaquée constitue une entrave à la vie de famille et à la bonne fin de la procédure de regroupement familial ou à la réactivation de celle-ci, le cas échéant » et précise encore que « La requérante dispose d'un droit fondamental à vivre en famille à côté de sa fille de nationalité Italie (le regroupant) qui, en l'occurrence, a fait usage de son droit à la libre circulation en s'installant en Belgique comme salariée en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 avec possibilité d'être rejointe par la requérante au titre d'ascendante visée par l'article 40, §2, 4° ».

Elle fait ensuite des considérations théoriques sur le regroupement familial et le droit de vivre en famille et en conclut que « Par conséquent, la requérante, qui de surcroît est devenue veuve depuis la mort inopinée de son mari, se voit, par le refus de délivrance de visa, injustement séparée de la famille de sa fille [ENDP] de nationalité italienne et ce, en violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des dispositions la Directive 2004/38 dite « citoyens » et de l'article 22 de la Constitution ».

3.4. Dans ce qui appert comme un troisième moyen, intitulé « Quant à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 22 de la Constitution, 8 de la CEDH, ainsi des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale », la partie requérante considère que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle n'a pas intégré dans la motivation de l'acte attaqué l'ensemble des éléments pertinents produits par la requérante à l'occasion de sa demande de visa », et met en exergue divers éléments qui selon elle n'ont pas été pris en considération.

3.5. En réponse à la note d'observations, elle précise encore qu'« il y a lieu de noter de façon générale que la partie adverse dans l'ensemble des réfutations ne tient pas suffisamment compte de l'objet et du but de la demande de visa formulée par la requérante, à savoir venir en Belgique pour répondre à une convocation de la Commune en vue de l'attribution d'une nouvelle carte électronique. D'autre part, elle ne tient pas compte du droit subjectif au regroupement familial dont se prévaut la requérante et par conséquent de l'autorisation au retour sollicitée par la requérante. [...] Ni les motifs de refus du visa sollicité, ni les observations de la partie adverse ne rencontrent pas de manière pertinente les éléments figurant dans le formulaire de demande de visa ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande de visa du requérant sous l'angle de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il relève cependant, et à l'aune du dossier administratif, que la partie requérante a entendu, lors de sa demande de visa long séjour pour la Belgique du 15 juin 2017, introduire tant une demande d'« autorisation de retour » qu'une demande « regroupement familial 40ter » (champ n°21 de la demande). Il observe également que la requérante a mentionné le nom et la nationalité de sa fille, de nationalité italienne, résidente en Belgique (champ n°31), la prise en charge totale par celle-ci (champ n°33), et les données de cette dernière, membre de la famille ressortissante de l'Union (champ n°35 ; mère-fille).

Or, le Conseil ne peut que relever que dans la décision entreprise, la partie défenderesse s'est bornée à répondre à l'argument relatif au visa retour sans rencontrer d'aucune manière l'autre partie de la demande.

Partant, il considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ne rencontrant pas l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis. Ce constat suffit à l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'il convient de tenir « compte [...] du cadre juridique vanté par la requérante à l'appui de sa demande de visa, tout en rappelant d'autre part que depuis des années, la requérante n'a pas de vie familiale en Belgique et pour cause, se trouvant au Cameroun et ne peut d'autre part pas prétendre poursuivre d'une procédure en regroupement familial, ayant fait l'objet d'une annexe 20 le 23 octobre 2015, tandis que sa demande de visa de regroupement

familial introduite à partir de Yaoundé, fit l'objet d'une décision de refus validée le 13 février 2017 et à laquelle la requérante est présumée avoir acquiescé en l'absence d'une contestation ad hoc ».

Le Conseil considère que cet argumentaire, eu égard à ce qui précède, n'est pas de nature à énerver les conclusions émises, et constitue une motivation *a posteriori*, s'agissant de la demande de visa regroupement familial non rencontrée, ce qui ne saurait être admis.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE